

CYCLE DE VIDÉOS : RÉINVENTER LA DÉMOCRATIE DIRECTE

PARTIE II : RÉPUBLIQUE REPRÉSENTATIVE CONTRE DÉMOCRATIE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Dans cette deuxième partie de notre série de vidéos consacrées à la démocratie directe, nous allons voir comment le régime représentatif a été préféré à la véritable démocratie au moment de l'élaboration de la première Constitution de la République. Il serait très intéressant aussi d'examiner pourquoi aucune des Constitutions suivantes n'a été davantage démocratique, jusqu'à la V^e que nous subissons encore aujourd'hui et qui est pour ainsi dire monarchique. C'est une enquête que nous aurons peut-être l'occasion de mener dans une prochaine série, mais pour celle-ci nous limiterons les aperçus historiques afin d'en arriver sans trop tarder à notre objectif pratique d'actualité.

I. Les origines de l'Assemblée représentative française

5 mai 1789. La France est en faillite financière, le Roi Louis XVI convoque les États Généraux. Il s'agit d'une ancienne institution qui permet de consulter des représentants des trois ordres de la population : la noblesse, le clergé et le tiers-état. Celui-ci est principalement composé de notables des villes, car le suffrage est censitaire. Ce sont eux qui rapportent les revendications de la population sous la forme des Cahiers de doléances.

Le 20 juin, sur fond de discorde entre les deux premiers ordres et le troisième, le tiers-état se voit interdire l'accès à la salle de réunion des États Généraux à Versailles ; ses membres se replient alors sur la salle du Jeu de Paume, où ils prêtent le serment de rester unis jusqu'à l'obtention d'une nouvelle Constitution. Ils sont plus de 600 à signer, dont plusieurs membres des deux autres ordres qui se sont ralliés à eux. Devant ce nombre, le Roi est contraint d'ordonner aux deux autres ordres de se joindre à cette nouvelle assemblée, qui prend le 9 juillet le nom d'Assemblée nationale constituante. Elle est chargée de rédiger une Constitution de monarchie parlementaire.

Durant ces événements apparaît une première étape de confiscation du pouvoir par les représentants au détriment de leurs électeurs. Traditionnellement, en effet, les délégués aux États Généraux sont munis d'un mandat impératif et non représentatif ; c'est-à-dire qu'ils sont les porte-parole des assemblées primaires qui ont recueilli les cahiers de doléances, et n'ont pas à parler en leur propre nom. Or d'emblée, presque à l'unanimité, l'Assemblée nationale constituante écarte le mandat impératif en déclarant que son activité ne peut être suspendue pour permettre aux députés de rendre compte à leurs mandants. Au regard des bouleversements de l'époque, ce choix semble d'importance très secondaire, mais en fait il est emblématique de la manière dont on considère l'expression de la volonté populaire, soit directe, soit indirecte avec tous les risques de confiscation du pouvoir que nous connaissons depuis lors.

De nombreux tribuns vont chercher dans l'Antiquité un modèle d'organisation qui mette en valeur la citoyenneté ; toutefois, dans leur grande majorité, ce n'est pas à la Grèce démocratique qu'ils se réfèrent mais à la Rome républicaine, qu'ils admirent pour ses vertus héroïques et pour le dévouement patriotique absolu que l'on attend du citoyen, en particulier lorsqu'il s'agit de donner sa vie pour la république. Or la République romaine était une sorte d'oligarchie censitaire : seuls votaient ceux qui avaient une certaine fortune, et participer activement à la politique signifiait parcourir le *cursus honorum* [vignette simple] : la carrière des honneurs, c'est-à-dire se faire élire aux échelons successifs du pouvoir en mettant en avant ses conquêtes militaires ou ses largesses matérielles ou encore sa brillante éloquence.

Il n'est donc pas étonnant que le seul philosophe des Lumières qui soit invoqué à l'époque soit Rousseau, en raison de l'admiration que ce dernier vouait lui aussi au patriotisme de la République romaine,

mais en aucun cas sur la base des principes politiques qu'il avait énoncés dans *Le Contrat social*, paru en 1762 :

« La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde. » (Rousseau, *Du Contrat social*, livre III, chap. 15).

Or Rousseau signale deux conditions matérielles pour que la démocratie authentique puisse être appliquée, toutes deux déjà énoncées par Aristote dans sa *Politique* : d'abord, que les entités politiques soient assez petites pour pouvoir réunir tous les habitants en assemblées ; ensuite que les citoyens soient de conditions économiques proches, afin que « nul citoyen ne soit assez opulent pour pouvoir en acheter un autre et nul assez pauvre, pour être contraint de se vendre » (Rousseau, *Du Contrat social*, livre II, chap. 11).

Ces deux conditions doivent être prises au sérieux pour notre projet contemporain ; nous aurons l'occasion d'y revenir pour montrer comment les satisfaire.

Durant les années de la Révolution, la première condition fut au contraire utilisée pour écarter rapidement la proposition démocratique, tandis que la question de l'égalité économique, revendiquée par certains activistes comme nous le verrons, fut toujours repoussée par les instances de décision à une quasi unanimité.

Marat, s'adressant au peuple en septembre 1789, lui affirmait déjà comme une évidence qu'il était impossible que chacun s'occupe continuellement des affaires de l'État, et que donc ce soin devait être commis à ses représentants ; en janvier 1793 devant la Convention il le répétera encore plus clairement :

« Étendre la sanction du peuple à tous les décrets est chose impossible. Ce serait arracher le marchand, l'artiste, le laboureur à leur état pour en faire des législateurs. Ce serait renverser l'ordre des choses, bouleverser l'État et en faire un désert... Le comble de l'imbécillité pour ne pas dire la démence ».

Entre ces deux dates cependant (1789 et 1793), une deuxième phase d'opposition entre le pouvoir de la base et le pouvoir représentatif se joue dans le rapport entre les sections parisiennes et la Commune de Paris — terrain certes plus limité mais très important étant donné la place centrale que le peuple de Paris avait prise dans le processus révolutionnaire.

II. La démocratie directe réclamée par les Districts et Sections de Paris, contre les pouvoirs centralisateurs de la Commune et de la Convention

Au printemps 1789, Paris fut divisée en 60 Districts administratifs, qui dès le 25 juillet envoyèrent chacun deux députés pour former l'Assemblée générale de la Commune. Celle-ci fut chargée de régler provisoirement les affaires locales et de préparer un plan d'organisation municipale. Or, le 12 novembre, le District des Cordeliers fait prêter serment par ses représentants qu'ils se conformeront aux mandats de leurs constituants et qu'ils sont révocables par ceux-ci. La Commune réplique que ce serment est attentatoire aux droits des représentants et le déclare nul. Le District persiste, arguant que l'Assemblée de la

Commune n'est que provisoire. Il est alors soutenu par d'autres Districts, notamment celui des Prémontrés, qui insiste sur le fait que la plan d'organisation municipale doit être discuté par les Districts avant d'être adopté, ce qui signifie que les représentants sont soumis à leurs mandataires. L'Assemblée nationale est saisie pour arbitrer le conflit, mais elle ajourne sa décision, ayant d'autres problèmes plus urgents.

Le principal argument contre le pouvoir des assemblées de district était toujours le même : on dénonçait la participation minoritaire d'oisifs ou de doctrinaires et on affirmait que les bons citoyens dédiés à leurs familles et à leurs affaires n'avaient pas de temps à consacrer à des discussions interminables. Ainsi, par exemple, Peuchet, un représentant modéré de la Commune, responsable de la police :

« On détruirait le système représentatif en voulant que chacun s'occupe directement des affaires publiques. L'assemblée de la nation a décrété une législation, un gouvernement, une administration par représentants et non une démocratie pure. »

Devant le refus de la Commune, les districts créent en février 1790 une seconde Assemblée générale qui propose un plan municipal alternatif ; celui-ci est rejeté par l'Assemblée nationale, qui reconnaît néanmoins aux Districts le droit de se réunir selon leur volonté, si bien que s'installe un double pouvoir qui durera jusqu'au renversement du 9 Thermidor (27 juillet 1794).

En mai 1790 les Districts sont remplacés par 48 Sections, qui sont au départ de simples circonscriptions électorales mais qui jouent immédiatement un rôle important dans les débats politiques, formant véritablement l'opinion publique et pouvant envoyer des délégations aux diverses autorités pour influencer les décisions dans le sens le plus populaire. On estime qu'un dixième environ des Parisiens participaient aux Assemblées générales des Sections, pourtant interdites aux femmes et aux domestiques (quant aux femmes révolutionnaires, on sait qu'elles ont créé leurs propres clubs et assemblées pour faire entendre leur voix¹).

L'assemblée de chaque section élisait un Comité civil, composé de 16 membres, qui servait d'intermédiaire avec la Commune et s'occupait de la gestion des tâches quotidiennes (déclarations de décès, police, entretien, répartition de l'impôt, attribution des cartes de rationnement). On y ajouta bientôt un commissaire de police et un juge de paix. Chacune avait également sa propre force armée.

9-10 Août 1792

Les Sections jouent un rôle particulièrement important dans le renversement de la monarchie en août 1792. Tandis que les tendances monarchiste et républicaine s'affrontent à l'Assemblée nationale, et que la Prusse menace la France d'invasion, le petit peuple parisien ne veut pas rester inactif. Galvanisé par l'arrivée des bataillons de volontaires de province (en particulier de Marseille), les 9 et 10 août les Sections constituent une Commune insurrectionnelle qui prend possession de l'Hôtel de Ville et organise la prise des Tuileries, où résidaient le Roi et sa famille. Ceux-ci se réfugient à l'Assemblée nationale, mais, sous la pression du peuple, elle les arrête et les confie à la garde de la Commune insurgée.

En septembre, une nouvelle Assemblée Constituante est élue, pour la première fois au suffrage universel — à l'exclusion des femmes et des domestiques, et malgré une participation assez faible. Elle prend le nom de Convention nationale. La monarchie étant abolie, elle est chargée de rédiger une Constitution

¹ Voir notamment la fondation en mai 1793 de la Société des républiques révolutionnaires par Pauline Léon et Claire Lacombe, proches des Enragés. Mais en octobre de la même année la Convention interdit tous les clubs et sociétés de femmes, contre l'avis du député Louis-Joseph Charlier : « Je ne sais sur quel principe on peut s'appuyer pour retirer aux femmes le droit de s'assembler paisiblement. À moins que vous contestiez que les femmes font partie du genre humain, pouvez-vous leur ôter ce droit commun à tout être pensant ? ».

républicaine. C'est l'époque où culmine l'opposition entre les députés Girondins et Montagnards, les premiers étant réticents par rapport aux mesures qui instaurent progressivement la Terreur (à savoir la création du Tribunal révolutionnaire, du Comité de salut public et ensuite du Comité de sûreté nationale, instances formant une sorte de police politique chargée de traquer les suspects, de les juger sommairement et le plus souvent de les condamner à la guillotine). Les Sections participent à cette traque par l'intermédiaire des Comités révolutionnaires qui sont créés dans chacune d'elles.

Mai-juin 1793

Finalement, à la suite de nouvelles journées d'insurrection populaire fin mai et début juin 1793, 29 députés girondins sont arrêtés et les Montagnards règnent seuls sur la Convention. Ils font voter leur projet de Constitution (dite de 93 ou de l'An I), qui toutefois ne sera jamais appliquée car elle est suspendue en octobre en raison de la guerre civile. Au printemps suivant sont également arrêtés et exécutés les partisans de Hébert (un révolutionnaire dit « exagéré » mais surtout opportuniste) puis ceux de Danton. Le mécontentement populaire augmente, en raison de la Terreur et de l'absence d'améliorations matérielles.

Pendant ces années, trois membres des Sections parisiennes sont particulièrement actifs et virulents, à tel point qu'on les a appelés péjorativement *les Enragés* : ce sont Jacques Roux (1752-1794, de la Section des Gravilliers), Jean-François Varlet (1764-1837) et Théophile Leclerc (1771-1820). Ils s'adressent constamment à la Convention et l'attaquent dans leurs publications, en vue de défendre les intérêts du petit peuple, en particulier contre la liberté économique qui est en train de l'affamer. En témoigne ce qu'on appellera plus tard le « Manifeste des Enragés », qui est en fait une adresse de Jacques Roux à la Convention :

« La liberté n'est qu'un vain fantôme quand une classe d'hommes peut affamer l'autre impunément. L'égalité n'est qu'un vain fantôme quand le riche, par le monopole, exerce le droit de vie et de mort sur son semblable. La république n'est qu'un vain fantôme quand la contre-révolution opère, de jour en jour, par le prix des denrées, auquel les trois quarts des citoyens ne peuvent atteindre sans verser des larmes. » Extrait du « Manifeste des Enragés », Adresse de Jacques Roux à la Convention nationale, au nom de la section des Gravilliers, de Bonne-Nouvelle et du Club des Cordeliers.

Leclerc appuyait les mêmes revendications dans son journal qu'il avait intitulé *L'ami du Peuple*, reprenant ce titre du journal de Marat après que celui-ci ait été assassiné. Quant à Varlet, qui avait rédigé en 1793 un « Projet d'un mandat spécial et impératif », il raille l'expression même de « gouvernement révolutionnaire » (qui avait été instauré en même temps qu'était suspendue la Constitution de 93), dans cette brochure du 15 vendémiaire An III, c'est-à-dire le 6 octobre 1794 :

« Quelle monstruosité sociale, quel chef-d'œuvre de machiavélisme, que ce gouvernement révolutionnaire ! Pour tout être qui raisonne, *gouvernement* et *révolution* sont incompatibles, à moins que le peuple ne veuille constituer ses fondés de pouvoirs en permanence d'insurrection contre lui-même, ce qu'il est absurde de croire. » (Brochure *Gare l'explosion*, 15 vendémiaire An III = 6 octobre 1794, p. 8).

Le dernier acte se joue bientôt, qui montre la démocratie populaire vaincue par les violences que se livrent entre eux et lui livrent ensemble les différents aspirants à la confiscation du pouvoir.

9 Thermidor An II = 27 juillet 1794

Robespierre prononce à la Convention un discours qui condamne les excès de la Terreur, qu'il attribue

à certains membres des Comités de salut public et de sûreté nationale. La Convention décrète son arrestation ainsi que celle d'autres députés dont Saint-Just. La Commune, apprenant cette décision, sonne le tocsin pour mobiliser les Sections armées contre la Convention. Robespierre, Saint-Just et d'autres parviennent à se réfugier dans l'Hôtel de Ville, qui est assiégié par les canons de la Convention. Mais l'incertitude de la situation et les ordres contradictoires font que les forces populaires hésitent et finalement se retirent au cours de la nuit. Des gendarmes prennent d'assaut l'Hôtel de Ville et arrêtent les députés qui seront guillotinés le matin du 10 thermidor.

C'est la fin des Sections, qui sont dissoutes par la Convention thermidorienne au profit de 12 municipalités coordonnées par un Bureau central. Bientôt le Directoire enterrera la révolution, ouvrant la voie à l'Empire.

III. Les éléments de démocratie directe dans les projets de Constitution de 1793

Il nous reste à évoquer les contenus véritablement démocratiques du projet de Constitution de 1793 — ou plutôt des projets, car il y en eut un premier en février, avant celui qui fut voté en août.

Un premier projet est donc rédigé par un Comité nommé à cet effet par la Convention, et présenté par l'un de ses membres, le mathématicien et philosophe Condorcet (1743-1794). Condorcet est le seul penseur des Lumières encore vivant à l'époque ; dans les années 1780 il défendait déjà l'instruction publique, l'abolition de l'esclavage et l'égalité des femmes².

Sa conception de la liberté ne se limite pas à la protection des individus contre les contraintes ou les interdictions abusives (ce qui résume la liberté « libérale »). Il y ajoute la liberté comme autonomie, c'est-à-dire comme le droit de se donner à soi-même sa propre loi, de n'obéir qu'à des lois qu'on a faites ou approuvées, ce qui implique une activité politique et pas seulement une tranquillité. On trouve cette conception dans un article publié en 1792 :

« Les hommes ont tellement pris l'habitude d'obéir à d'autres que la liberté est, pour la plupart d'entre eux, le droit de n'être soumis qu'à des maîtres choisis par eux-mêmes. Leurs idées ne vont pas plus loin, et c'est là que s'arrête le faible sentiment de leur indépendance. Le nom même de *pouvoir* donné à toutes les fonctions publiques atteste cette vérité. Presque partout cette demi-liberté est accompagnée d'orages ; alors on les attribue à l'abus de la liberté, et l'on ne voit pas qu'ils naissent précisément de ce que la liberté n'est pas entière ; on cherche à lui donner de nouvelles chaînes lorsqu'il faudrait songer, au contraire, à briser celles qui lui restent. »

Condorcet, *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre*, Chronique du mois ou les Cahiers patriotiques³, novembre 1792.

On appelle parfois le premier projet la Constitution « girondine » car plusieurs membres du Comité font partie des Girondins ; mais le texte lui-même ne reflète en rien les intérêts bourgeois qu'on associe à cette tendance. Son nom vient surtout du fait que les Montagnards l'ont refusée et lui ont opposé un deuxième projet rédigé par le Comité de Salut public (notamment Hérault de Séchelles et Saint-Just).

Les deux rédactions ont pour première partie la Déclaration des droits naturels de l'homme et du citoyen (ou des droits civils et politiques de l'homme). Le rôle de la Constitution est d'organiser la société de la meilleure manière pour que ces droits soient garantis.

Voici les mesures les plus démocratiques du projet de Constitution de février 1793⁴ :

2 Il publie un article en faveur du « droit de cité des femmes » dans le *Journal de la Société de 1789*, le 3 juillet 1790.

3 Mensuel fondé par Clavière, Condorcet, Brissot, Mercier, Bonneville et d'autres, Imprimerie du Cercle social, 1791-1793.

4 Il est signé par Condorcet, Gensonné, B. Barrère, Barbaroux, Thomas Payne, Pétion, Vergniaud, Sieyès.

- Le Corps législatif consiste en une seule Assemblée nationale élue chaque année au suffrage universel, à raison d'un député par 50.000 habitants. L'Assemblée élit en son sein *chaque mois* un Président, un secrétaire et un bureau de 13 membres qui prépare les propositions de lois et décrets.
- Le pouvoir exécutif est assuré par un Conseil exécutif de 7 ministres élus chaque année au suffrage universel. Ces ministres ont pour seul rôle d'exécuter, chacun dans leur domaine, les lois et décrets rendus par l'Assemblée nationale. Pour ce faire, ils dirigent l'administration publique et l'armée, mais pas la Justice.

Jusqu'ici il s'agit d'un régime représentatif, mais avec une rotation rapide qui permet d'éviter la formation d'une classe de professionnels de la politique, et avec une définition de l'exécutif qui l'empêche de prendre le pouvoir et de le transformer en régime oligarchique. Mais il y a bien plus. À côté du pouvoir représentatif, il est prévu un pouvoir direct des citoyens.

- Les Assemblées primaires, qui forment les circonscriptions électorales locales, à raison de 450 à 900 citoyens par assemblée, ont aussi le droit de « délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République », y compris des modifications de la Constitution, soit que le Corps législatif consulte l'ensemble de la population sur une question générale, soit que le peuple demande au Corps législatif de promulguer une loi (ou de la réformer ou de la révoquer) ou qu'il exerce son « droit de censure » c'est-à-dire refuse une loi parce qu'elle est contraire à la Constitution.

Si la consultation est décidée par l'Assemblée nationale, les citoyens de chaque Assemblée primaire se réunissent librement pendant huit jours pour discuter entre eux, dans une salle publique ouverte à cet effet, et ensuite ils répondent individuellement par oui ou par non à la question posée. Les résultats des Assemblées primaires sont récoltés par les Départements puis transmis au Corps législatif qui doit publier le résultat général et le prendre en compte dans la législation.

Si l'initiative vient de citoyens, il faut d'abord qu'elle soit délibérée et actée par une Assemblée primaire, ensuite transmise aux autres Assemblées de la commune puis du département. Si une majorité des Assemblées du département se prononce pour la requête, celle-ci est transmise à l'Assemblée nationale. Si une majorité des députés nationaux l'approuve, un projet de décret doit immédiatement être délibéré et publié. Si elle est rejetée, mais que les Assemblées primaires d'un autre département la réclament à nouveau, la requête devra être soumise à toutes les assemblées de la République et, au cas où une majorité d'entre elles l'approuve, une nouvelle Assemblée nationale sera élue sans aucun des membres qui avaient refusé la requête, et la procédure d'élaboration d'un décret sera reprise.

- Enfin, toute révision de la Constitution doit être faite par une Convention élue à cet effet au suffrage universel à raison de deux membres par département. Elle peut être demandée par les citoyens, et sinon elle doit être convoquée tous les vingt ans par l'Assemblée nationale. La Convention établit seulement un projet de réforme, qui doit être soumis à toutes les Assemblées primaires ; si le projet est rejeté, la Convention devra consulter l'ensemble des citoyens sur les questions qui lui semblent problématiques. Si le nouveau projet qui tient compte de leurs réponses est à nouveau rejeté, la Convention est dissoute et une nouvelle Convention est éventuellement constituée.

Le deuxième projet de Constitution, rédigé par le Comité de Salut public, est adopté par la Convention le 24 juin et ratifié par référendum pour être promulguée le 4 août 1793. C'est le premier référendum de la République, qui vit une participation d'environ 2 millions de citoyens sur 7 millions.

Ses dispositions sont très proches du précédent projet, si ce n'est qu'il est beaucoup moins détaillé et

que sur quelques points il est nettement moins démocratique.

Ce qui est identique est l'élection annuelle des députés nationaux au suffrage universel, au sein des assemblées primaires. Il y a une certaine délibération des citoyens sur les lois mais sous une forme plus restreinte, à savoir que les projets de loi sont rédigés par l'Assemblée nationale, envoyés à toutes les communes et peuvent être rejetés si un dixième des assemblées primaires dans la moitié des départements s'y oppose.

Une différence est que le Conseil exécutif est composé de 24 membres, élus par l'Assemblée nationale sur propositions de candidats présentés par les Assemblées de départements (formées d'élus par les Assemblées primaires). De la même façon que dans le premier projet, l'exécutif ne fait qu'exécuter les lois et décrets du Corps législatif, en dirigeant l'administration et en nommant les agents administratifs (qui n'ont aucun pouvoir de décision). Les agents administratifs des communes et des départements sont élus par leurs assemblées respectives.

Le seul point sur lequel ce deuxième projet est plus radical que le premier est le droit de résistance à l'oppression : le premier le définissait et le garantissait mais sans en indiquer les moyens, tandis que le second se termine par cette phrase sans équivoque :

Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Rappelons que cette Constitution n'a jamais été appliquée car elle a été suspendue dès octobre 1793 par un « gouvernement révolutionnaire » d'exception, puis remplacée par la Constitution de l'An III (1795) qui établit le Directoire, régime nettement plus oligarchique. Cependant, elle a servi de modèle de référence pour plusieurs révoltes populaires et aspirations révolutionnaires du XIX^e siècle, et elle montre en tout cas que la République n'a pas toujours été l'oligarchie qu'elle est aujourd'hui.

Bibliographie

- A.-M. CHOUILLET et P. CRÉPEL (dir.), *Condorcet : Homme des Lumières et de la Révolution*, Lyon, ENS éditions, coll. « Thoria », 1997.
- G. DARRIULAT, « Souveraineté du peuple et pouvoir constituant chez Condorcet », *Lumières*, 2023/2, Presses Univ. Bordeaux, p. 71-88.
- E. DUCOUDRAY, R. MONNIER, D. ROCHE (dir.), *Atlas de la Révolution française* vol. 11, EHESS, 2000.
- Cl. GUILLOU, *Notre patience est à bout. 1792-1793, les écrits des Enragé(e)s*, Paris, Ed. Imho, 2016.
- E. MELLÉ, *Les sections de Paris pendant la Révolution Française*, Paris, Société d'Histoire de la Révolution française, 1898.
- Cl. MOSSÉ, *L'Antiquité dans la Révolution française*, Albin Michel, 1989.
- P. SAINTE-CLAIRES DEVILLE, *La Commune de l'an II. Vie et mort d'une assemblée révolutionnaire, d'après de nombreux documents inédits*, Plon, 1946.
- A. SOBOUL, *Les sans-culottes parisiens en l'an II. Mouvement populaire et Gouvernement révolutionnaire. 2 juin 1793 – 9 thermidor an II*, Paris, 1958.